

Directive de procédure n° 39

Indemnités et remboursement de frais

1.0 Cette directive de procédure explique :

- qui peut obtenir le remboursement de frais engagés pour assister à une audience ;
- quels frais sont remboursés par le Tribunal ;
- quand le Tribunal fait le paiement ;
- qui détermine quels frais sont remboursés par le Tribunal.

1.1 Cette directive de procédure ne s'applique pas aux requêtes relatives au droit d'intenter une action aux termes de l'article 31 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) (voir la *Directive de procédure : Requêtes relatives au droit d'action*).

2.0 Droit au remboursement de frais liés à la comparution à une audience

2.1 Le Tribunal rembourse aux personnes suivantes certains frais engagés pour participer aux audiences :

- travailleurs blessés et leurs témoins ;
- survivants des travailleurs décédés et leurs témoins.

2.2 Lorsqu'il enjoint à un travailleur de se faire examiner par un médecin pour obtenir un rapport, le Tribunal rembourse au travailleur certains frais qu'il doit engager pour se présenter à un examen médical.

2.3 Le Tribunal ne paie pas les frais des employeurs ni de leurs témoins parce que la Loi de 1997 ne prévoit aucune disposition à cet effet.

3.0 Type de frais remboursables

3.1 Le Tribunal tient des audiences dans plusieurs villes en Ontario. Il se peut que les travailleurs ou survivants et leurs témoins vivent à l'extérieur du lieu de l'audience. Dans ce cas, ils peuvent demander le remboursement de frais engagés pour assister à l'audience.

- 3.2 Le Tribunal **ne** rembourse **pas** les frais des travailleurs ou survivants et de leurs témoins qui vivent dans la région métropolitaine du lieu de l'audience.
- 3.3 Le Tribunal tient aussi des audiences par téléconférence (audioconférence et vidéoconférence). Les travailleurs ou survivants et leurs témoins peuvent demander le remboursement de frais engagés pour participer à ce type d'audience.
- 3.4 Pour obtenir le remboursement de frais, une partie doit remplir et nous envoyer un des formulaires suivants.
- *Demande de remboursement de frais liés à une audience*
 - *Demande de remboursement de frais liés à une audience par téléconférence*

Tous les reçus requis doivent être joints au formulaire.

- 3.5 Les travailleurs ou survivants et leurs témoins peuvent demander les indemnités et le remboursement des frais qui suivent. Pour en savoir plus, consulter la *Demande de remboursement de frais liés à une audience* ou la *Demande de remboursement de frais liés à une audience par téléconférence*.
- Frais de téléphone : Remboursement des frais réels engagés lors de la participation à une audience par audioconférence ou par vidéoconférence (reçus requis).
 - Frais de données ou Internet : Remboursement des frais réels d'Internet ou de données utilisées pour participer à une audience par vidéoconférence. Pour obtenir le remboursement de ces frais, il faut démontrer ne pas avoir accès illimité à Internet haute vitesse câblé ou sans fil.
 - Frais d'équipement et autres frais : Remboursement avec reçu d'un maximum de frais raisonnables liés à la participation à une audience par audioconférence ou par vidéoconférence (p. ex. : caméra Web).
 - Indemnité de repas : Remboursement d'un maximum par jour et par repas.
 - Frais de stationnement : Remboursement des frais réels de stationnement (reçus requis).
 - Frais de déplacement : Remboursement des frais de train ou d'autobus interurbains (reçus requis). En voiture : Remboursement d'un taux fixe par kilomètre.

- Indemnités de témoin : Remboursement d'un maximum par jour uniquement en cas de perte de salaire du travailleur ou survivant et de ses témoins le(s) jour(s) de l'audience. Si une assignation à témoigner a été signifiée, toute somme envoyée avec l'assignation est déduite du montant payé à titre d'indemnité de témoin. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, les indemnités de témoin des témoins se limitent au(x) jour(s) de leur témoignage.

3.6 Dans certains cas, le Tribunal paie des frais d'hébergement raisonnables dans un hôtel aux travailleurs ou survivants et à leurs témoins pour qu'ils assistent à une audience en personne. Le Service du rôle du TASPAAAT peut les aider à prévoir leur transport et leur hébergement. Les demandes doivent être transmises au moins **six (6) semaines** avant la date de l'audience.

3.7 Le Tribunal tient compte des facteurs suivants pour déterminer si le remboursement des frais de transport et d'hébergement s'applique :

- le fait que les travailleurs, les survivants et leurs témoins doivent parcourir plus de 200 km à l'aller pour comparaître à l'audience ;
- l'heure du début de l'audience ;
- les conditions météorologiques.

3.8 Le Tribunal peut payer une portion des frais de déplacement en provenance de l'extérieur de l'Ontario pour comparaître à une audience en personne. Le Tribunal paie généralement les frais de déplacement à partir de :

- Winnipeg (Ouest) ;
- Montréal (Est) ;
- Windsor (Sud).

Par exemple, si un travailleur ou un survivant vient de la Colombie-Britannique par avion, le Tribunal lui rembourse le coût de son billet d'avion aller-retour de Winnipeg jusqu'au lieu de l'audience

3.9 Quand il organise un examen médical pour un travailleur, le Tribunal paie les frais de déplacement du travailleur pour se rendre à son rendez-vous. Si le travailleur subit une perte de salaire parce qu'il doit se présenter à un rendez-vous médical, le Tribunal lui verse une indemnité pour le jour du rendez-vous. Le travailleur devrait faire une demande de remboursement au Bureau de liaison médicale du TASPAAAT. Le Tribunal utilise les mêmes taux que pour les frais liés à la comparution à une audience.

- 3.10 Une partie qui dépose un rapport d'expert paie les frais liés à ce rapport, sauf si le Tribunal en a fait la demande. Une partie qui appelle un expert à témoigner paie la totalité des frais liés à ses services. Dans des circonstances exceptionnelles, le Tribunal peut payer les frais liés à la comparution d'un témoin expert pour le travailleur selon le barème de taux approuvé.
- 3.11 Le Tribunal peut publier des barèmes indiquant les montants ou les maximums pouvant être versés à titre d'indemnité et de remboursement de frais dans le cadre de cette directive de procédure.

4.0 Approbation et paiement

- 4.1 Le Tribunal procède au remboursement des frais uniquement après l'audience. Le Tribunal doit avoir reçu une *Demande de remboursement de frais liés à une audience* ou une *Demande de remboursement de frais liés à une audience par téléconférence* dûment remplie. Les demandes de remboursement doivent être accompagnées des reçus et des renseignements demandés par le Tribunal.
- 4.2 Le Tribunal peut verser une avance à un travailleur ou à un survivant avant la date de l'audience, et ce, dans des circonstances exceptionnelles seulement. Un travailleur ou un survivant peut demander une avance liée à un déplacement. Il doit envoyer sa demande par écrit au Service du rôle du TASPAAAT. Les demandes doivent être transmises au moins **six (6) semaines** avant la date de l'audience. Après l'audience, le travailleur ou le survivant doit soumettre une *Demande de remboursement de frais liés à une audience*. Tous les reçus requis doivent être joints au formulaire pour tenir compte de l'avance fournie.
- 4.3 Un travailleur ou un survivant peut demander une avance liée à un déplacement et à un hébergement à l'hôtel en provenance de l'extérieur de l'Ontario. Il doit envoyer sa demande par écrit au Service du rôle du TASPAAAT. Les demandes doivent être transmises au moins **six (6) semaines** avant la date de l'audience.

5.0 Détermination des frais remboursables

- 5.1 C'est le personnel du Tribunal qui règle les questions relatives aux paiements prévus dans cette directive de procédure. Le personnel peut demander de plus amples renseignements avant de prendre une décision à ce sujet. Dans des cas exceptionnels, le personnel peut demander à un vice-président ou comité de régler une question liée aux frais.

6.0 Références et ressources

6.1 Cadre juridique

Articles 131 (le Tribunal a le pouvoir d'établir sa pratique et sa procédure) et 133 (paiement des dépenses des témoins) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*

6.2 Directives de procédure connexes

Directive de procédure n° 11 : Preuve d'expert

Directive de procédure n° 17 : Requêtes relatives au droit d'action

Directive de procédure n° 36 : Signification et dépôt de documents

6.3 Ressources

Barème de taux du TASPAAAT

Demande de remboursement de frais liés à une audience (formulaire)

Demande de remboursement de frais liés à une audience par téléconférence (formulaire)